

Commission municipale du Québec

Date : Le 29 juin 2021

Dossier : CMQ-67447-001 (31397-21)

Juge administratif : Sandra Bilodeau

**Personne visée par l'enquête : Pierre Chiasson, conseiller municipal
Municipalité de Saint-Zotique**

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

PARTIE 1 : LES MANQUEMENTS

INTRODUCTION

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une citation en déontologie municipale en vertu de l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM), concernant Pierre Chiasson, conseiller municipal de la Municipalité de Saint-Zotique.

[2] Cette citation déposée par la Direction du contentieux et des enquêtes de la Commission (la DCE) allègue que l'élu aurait commis sept manquements, dont trois au *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Zotique, Règlement numéro 690*² (ci-après le *Code d'éthique 2018*) et quatre au *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Zotique, Règlement 717*³ (le *Code d'éthique 2019*) :

« Monsieur Pierre Chiasson, conseiller, est par la présente cité en déontologie municipale devant la section juridictionnelle de la Commission municipale du Québec, puisqu'il aurait manqué aux obligations prévues au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Zotique (Règlement n° 690) et au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Zotique (Règlement n° 717), à savoir :

1. Au courant de l'été 2018, monsieur Chiasson ne fait pas preuve de professionnalisme, de courtoisie et d'objectivité dans ses relations et n'adopte pas une attitude de retenue lorsqu'il filme des employés municipaux de la plage, et ce, en contravention aux alinéas 1 et 2 de l'article se trouvant sous le titre "Principe de conduite" du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Zotique (*Règlement n° 690*);

¹ RLRQ, c. E -15. 1. 0 .1.

² Pièce DCE-1 : *Règlement révisant le code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux- Règlement numéro 690*, adopté le 20 février 2018 et entré en vigueur le 23 février 2018.

³ DCE-2 : *Règlement remplaçant le Règlement numéro 690 visant le code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux-Règlement numéro 717*, adopté le 16 juillet 2019 et entré en vigueur le 29 juillet 2019.

2. Le ou vers le 23 janvier 2019, monsieur Chiasson ne fait pas preuve de professionnalisme, de courtoisie et d'objectivité dans ses relations et n'adopte pas une attitude de retenue lorsqu'il formule des propos sur Facebook concernant le service de déneigement, et ce, en contravention aux alinéas 1 et 2 de l'article se trouvant sous le titre "Principe de conduite" du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Zotique (*Règlement n° 690*);
3. Le ou vers le 8 juillet 2019, monsieur Chiasson ne fait pas preuve de professionnalisme, de courtoisie et d'objectivité dans ses relations et n'adopte pas une attitude de retenue lorsqu'il publie des propos sur Facebook concernant l'entretien des canaux, et ce, en contravention aux alinéas 1 et 2 de l'article se trouvant sous le titre "Principe de conduite" du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Zotique (*Règlement n° 690*);
4. Le ou vers le 19 septembre 2019, par ses commentaires publiés sur Facebook concernant les logements sociaux, monsieur Chiasson contrevient à ses obligations en matière de respect et en matière de règles de conduite générale, et plus particulièrement, aux articles 6.4 (J) (1) et 6.4 (1) et (2) du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Zotique (*Règlement n° 717*);
5. Le ou vers le 21 avril 2020, par un "avis d'intention" déposé en séance publique du conseil, monsieur Chiasson contrevient à ses obligations en matière de respect et en matière de règles de conduite générale, et plus particulièrement, aux articles 6.4 (J) (1) et 6.4 (A) (1) et (2) du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Zotique (*Règlement n° 717*);
6. Le ou vers le 19 et le 20 mai 2020, par ses commentaires publiés sur Facebook concernant l'entretien des canaux, monsieur Chiasson contrevient à ses obligations en matière de respect, en matière d'exactitude de l'information et en matière de règles de conduite générale, et plus particulièrement, aux articles 6.4 (J) (1), 6.4 (F) et 6.4 (A) (1) et (2) du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Zotique (*Règlement n° 717*);
7. Le ou vers le 6 juillet 2020, par ses commentaires publiés sur Facebook concernant le nettoyage des canaux, monsieur Chiasson contrevient à ses obligations en matière de respect et en matière de règles de conduite générale et plus particulièrement, aux articles 6.4 (J) (1) et 6.4 (A) (1) et (2) du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Zotique (*Règlement n° 717*); »

[3] L'élu a plaidé non coupable pour ces manquements en début d'audience.

[4] Son procureur indique qu'il présentera lors des représentations une demande en arrêt des procédures pour une atteinte au droit à une défense pleine et entière de l'élu et entend faire une preuve à cet égard; la DCE s'y objecte alléguant la futilité de cette demande.

[5] Le Tribunal accepte la preuve faite sous réserve et disposera de ce moyen ultérieurement dans cette décision.

CONTEXTE

[6] Pierre Chiasson est conseiller municipal depuis novembre 2002; il ne fait pas l'unanimité au sein du conseil en raison de son franc-parler⁴. Des tensions existent, plus particulièrement depuis 2018, entre lui et le reste du conseil, incluant son frère qui est le maire de la Municipalité.

[7] En fait, en septembre 2018 lors d'un caucus, une prise de bec intervient avec un autre conseiller. Monsieur Chiasson déclare qu'il travaillera contre lui aux prochaines élections et qu'il ne sera pas réélu⁵. Le conseiller, fâché par ces propos, lui tire un pichet d'eau à la figure⁶. Des conseillers demandent alors l'exclusion de monsieur Chiasson du caucus, car ils sont excédés de ses insultes et menaces⁷. Ainsi, depuis octobre 2018⁸, il ne participe plus aux caucus et ne fait partie d'aucun comité municipal; auparavant, il siégeait sur deux.

[8] Depuis, les caucus sont plus conviviaux et une meilleure harmonie y règne⁹.

[9] Monsieur Chiasson reçoit après les caucus, et ce, du directeur général Jean-François Messier¹⁰, un résumé verbal de l'information discutée. De même, la documentation en vue des séances publiques lui est envoyée une semaine avant et il pose des questions lors de ces séances.

[10] La preuve a aussi établi que le directeur répond aux questions de l'élu sur tout sujet municipal, bien qu'il admette avoir eu la directive du maire de lui communiquer le moins d'informations possible¹¹. « Je ne suis pas le directeur du maire », précise-t-il. Leurs conversations sont respectueuses, bien que de la méfiance soit présente de la part de monsieur Chiasson depuis son exclusion, et de la part du directeur, la preuve a établi qu'il n'apprécie pas monsieur Chiasson¹².

[11] De son côté, monsieur Chiasson se dit privé d'informations, car il ne reçoit pas toutes les communications destinées aux membres du conseil. Il fut établi, par exemple, qu'il ne reçoit plus par courriel la jurisprudence envoyée par la Municipalité depuis son exclusion.

[12] Le Tribunal en conclut que monsieur Chiasson reçoit l'information dont il a besoin pour voter aux séances et obtient réponse aux questions qu'il formule, mais pas plus.

⁴ Témoignage de l'élu et d'Yvon Chiasson.

⁵ Témoignage du maire.

⁶ Le conseiller a fait l'objet d'une dénonciation à la police par monsieur Pierre Chiasson.

⁷ Témoignage du maire.

⁸ Monsieur Pierre Chiasson fut exclu du caucus du conseil lors de la séance publique d'octobre 2018.

⁹ Témoignage du maire.

¹⁰ Monsieur Chiasson appelle le directeur général (ci-après désigné ainsi : dg) après les caucus.

¹¹ Témoignage du directeur général.

¹² Témoignage de Carole Gagné, directrice des affaires juridiques à la Municipalité des mois d'avril 2010 à septembre 2018. Lors de la réunion des cadres, après les caucus, monsieur Messier critiquait ouvertement l'élu.

[13] On lui a aussi coupé récemment son accès au site Facebook de la Municipalité en raison de la nature des propos qu'il y tenait¹³.

[14] Pierre Chiasson alimente davantage depuis son exclusion du caucus, ses trois sites Facebook¹⁴ pour rejoindre les citoyens et dénoncer tantôt les décisions du conseil, tantôt des situations problématiques sur le territoire ou encore du travail mal fait par des employés¹⁵.

[15] L'utilisation qu'en fait monsieur Chiasson est parfois difficile pour les employés, qui voient leur travail critiqué sur les réseaux sociaux¹⁶.

[16] Monsieur Chiasson déclare être devenu « l'opposition » depuis son exclusion et c'est pour cela qu'il conteste la gestion de la Municipalité¹⁷. Depuis, toutes ses propositions sont rejetées, dit-il.

[17] La Municipalité lui envoie deux mises en demeure, l'une en juillet 2018 et l'autre en août 2019 lui demandant d'agir dans le respect le plus strict de ses charges et obligations et ainsi de ne pas dénigrer ouvertement et sur la base de prémisses biaisées ou inexactes diverses prises de position de la Municipalité¹⁸. Elle y énonce diverses situations problématiques¹⁹.

[18] En 2019, le Code d'éthique est amendé « sur mesure » pour viser les nombreuses critiques du conseiller Chiasson envers les autres membres du conseil²⁰.

ANALYSE

Le fardeau de preuve applicable

[19] Dans le cadre d'une enquête en vertu de la LEDMM, le Tribunal doit s'enquérir des faits afin de décider si l'élu a commis les actes ou les gestes dérogatoires au Code d'éthique.

[20] À cet égard, le Tribunal doit être convaincu que la preuve qui découle des témoignages, des documents et des admissions a une force probante suffisante suivant

¹³ Témoignages de l'élu et du directeur général. Le maire explique, pour sa part, que cela est dû au fait que Pierre Chiasson alimente le site Facebook avec de fausses informations.

¹⁴ Monsieur Chiasson a essayé de fusionner ses trois sites, mais n'a pas réussi.

¹⁵ Témoignage du directeur général.

¹⁶ Témoignage du directeur général. Des citoyens écrivent des commentaires à la suite des propos de monsieur Chiasson.

¹⁷ Témoignage de Pierre Chiasson.

¹⁸ DCE-5, mise en demeure du 20 août 2019, référant à la mise en demeure du 3 juillet 2018. Ces situations, précisons-le, sont autres que les manquements invoqués dans la citation.

¹⁹ Il avait aussi reçu deux autres mises en demeure avant 2018; témoignage de Carole Gagné, ancienne avocate à la Municipalité.

²⁰ Témoignage du directeur général et du maire.

le principe de la prépondérance des probabilités. Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire à ce critère²¹.

[21] Il découle de la jurisprudence que le fardeau de preuve est rencontré lorsqu'il est démontré qu'une théorie est plus probable que l'autre et une preuve n'a pas à être examinée plus attentivement lorsqu'une allégation est grave. Finalement, en présence d'une preuve ambiguë, le Tribunal doit trancher²².

L'appréciation des règles déontologiques

[22] Les objectifs prévus dans la LEDMM ainsi que les valeurs énoncées dans le Code d'éthique doivent guider le Tribunal dans l'appréciation des règles déontologiques applicables²³.

[23] L'article 25 de la LEDMM dit ceci :

« **25.** Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie ainsi que les objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article 5 doivent guider la Commission dans l'appréciation des règles déontologiques applicables ».

[24] Les articles 4 et 5 LEDMM prévoient ceci :

« **4.** Le code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique; parmi ces valeurs, les suivantes doivent être énoncées :

1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;

2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;

3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;

4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;

5° la loyauté envers la municipalité;

6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code doivent guider les membres de tout conseil de la municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

5. Le code d'éthique et de déontologie énonce également :

²¹ *Bisson c. Lapointe* [2016], QCCA 1078, *Leclerc c. Commission municipale du Québec*, 2019 QCCS 2373, paragraphes 18-19 et (*Re*) *Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l'élu Robert Corriveau*, 2017 CANLII 89207 (QC CMNQ), paragraphes 43 à 47.

²² *Id.*, note 21.

²³ Art. 25 LEDMM.

1° des règles qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme;

[...] »

Les éléments constitutifs d'un manquement déontologique

[25] Le Tribunal souligne que les éléments essentiels d'un manquement sont constitués des dispositions du code d'éthique et de déontologie de la municipalité et non du libellé de la citation, tel qu'établi par la Cour d'appel dans *Tremblay c. Dionne*²⁴.

[26] C'est sous cet angle que le Tribunal doit analyser les manquements contenus dans la citation.

Critères d'analyse pour la conduite d'un élu

[27] Le Tribunal doit examiner la conduite d'un élu sous l'angle de la personne raisonnable. Ainsi, tel que déterminé dans la décision *Hovington*,²⁵ il doit se demander si une personne raisonnable et bien informée conclurait que l'élu a manqué à ses obligations déontologiques.

[28] De même, il faut savoir que le comportement d'un élu sous l'angle déontologique sera examiné en se demandant si son comportement est acceptable. En fait, cela diffère du comportement souhaitable, qui est plus sévère, car un élu peut avoir une conduite qui s'éloigne du comportement souhaitable, sans être pour autant inacceptable.²⁶

[29] Dans la présente affaire, les manquements 2 à 7 de la citation ont tous trait à des commentaires qu'a écrits l'élu sur ses sites Facebook et dans un avis d'intention déposé au conseil pour adoption.

[30] Ce dossier met donc en jeu essentiellement la liberté d'expression d'un élu ayant recours aux médias sociaux pour communiquer avec les citoyens, et d'autre part la juste mesure de ce qui peut être dit ou pas, au nom de l'intérêt public.

[31] Nous reproduisons ici ce que les procureurs suggèrent comme cadre d'analyse pour ces manquements.

²⁴ *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441, paragraphe 84.

²⁵ *Hovington (Re)*, 2014 CanLII 70058 (QC CMNQ), paragraphes 84-85. La Cour supérieure a récemment avaisé ce test dans la décision *Corbeil c. Commission municipale du Québec*, 500-17-113483-2203, 16 mars 2021.

²⁶ *Ordre des architectes du Québec c. Duval*, 2003, QCTP 144 (Can LII).

Prétentions des procureurs

[32] Le procureur de l' élu prétend que la Municipalité censure une opposition légitime.

[33] L' élu est victime d' une plainte qui a pour but de le bâillonner. On veut le contraindre au silence.

[34] Pierre Chiasson dérange; il critique les projets de la Municipalité, le travail des employés et des entrepreneurs, s' oppose aux décisions de ses collègues, et ce, essentiellement sur les réseaux sociaux, à défaut d' autre voie, comme la preuve l' a démontré²⁷.

[35] Or un élu a le droit de s' exprimer, tel que la Cour suprême l' a reconnu dans la décision Prud' homme²⁸ :

« Par ailleurs, notre Cour a souvent souligné que le discours politique se situait au cœur même de la garantie constitutionnelle de la liberté d' expression (Thomson Newspapers, Sharpe, Guignard, précités). Dans l' arrêt Keegstra, précité, p. 763-764, le juge en chef Dickson affirmait entre autres :

“Le lien entre la liberté d' expression et le processus politique est peut-être la cheville ouvrière de la garantie énoncée à l' al. 2 b), et ce lien tient dans une large mesure à l' engagement du Canada envers la démocratie. La liberté d' expression est un aspect crucial de cet engagement démocratique, non pas simplement parce qu' elle permet de choisir les meilleures politiques parmi la vaste gamme des possibilités offertes, mais en outre parce qu' elle contribue à assurer un processus politique ouvert à la participation de tous.”

Dans une action en diffamation contre un élu municipal, la liberté d' expression revêt une singulière importance puisque le rôle de cet élu est intimement lié à la pérennité de la démocratie municipale. L' élu municipal est en quelque sorte le porte-voix de ses électeurs : il transmet leurs doléances à l' administration, d' une part, et les informe de l' état de cette administration, d' autre part (Gaudreault-Desbiens, loc. cit., p. 486). Son droit de parole ne saurait être limité sans conséquences négatives sur la vitalité de la démocratie municipale, comme le souligne le professeur P. Trudel dans un article intitulé “Poursuites en diffamation et censure des débats publics. Quand la participation aux débats démocratiques nous conduit en cour.” (1998), 5 B.D.M. 18, at p. 18 :

“La démocratie municipale suppose la confrontation des points de vue et les débats ouverts, parfois vigoureux et passionnés. Les échanges sur des matières controversées ne peuvent exister que dans un climat de liberté. Si les règles entourant le déroulement de pareils débats sont appliquées de manière à laisser craindre à ceux qui y participent d' être traînés devant les tribunaux, au moindre écart, la probabilité qu' ils choisissent de se retirer de la chose publique s' accroît. »

²⁷ Le contexte fait état de cette situation décrite par le procureur de l' élu.

²⁸ Prud' homme v. Prud' homme (2002) 4 CSC 85, 663.

[36] De plus, soutient M^e Chaîné, non seulement un élu a-t-il le droit de s'exprimer, il a même ce devoir quand cela est fait avec honnêteté²⁹ :

« [...] En conséquence, le caractère diffamatoire des paroles prononcées lors d'une séance n'engage pas à lui seul la responsabilité du conseiller municipal. Pour réussir dans son action, le demandeur doit de plus prouver l'intention malveillante ou la volonté de nuire du conseiller (Brown, op. cit., p. 13-4). La raison d'être de cette immunité relative est exposée de façon éloquente par lord Diplock dans *Horrocks c. Lowe*, [1975] A.C. 135 (H.L.), p. 152 :

« [TRADUCTION] Vos Seigneuries, les membres d'un conseil municipal qui s'expriment lors d'une réunion du conseil ou d'un de ses comités jouissent d'une certaine immunité. La raison d'être de cette immunité tient à ce que ceux qui représentent les électeurs de l'administration locale devraient pouvoir s'exprimer librement et franchement, avec audace et sans ménagements, sur toute question qu'ils croient toucher les intérêts ou le bien-être des citoyens. Ils peuvent être influencés par des préjugés politiques solidement ancrés, faire preuve d'opiniâtreté ou d'entêtement, être stupides ou bornés; mais l'électorat les a choisis pour s'exprimer sur des questions d'intérêt local et, dans la mesure où ils le font en toute honnêteté, ils ne courent pas le risque de se rendre coupables de diffamation à l'égard de ceux qui font l'objet de leurs critiques. »

[37] De même, dit-il, il faut replacer les propos dans leur contexte tel que nous y invite la Cour d'appel dans l'affaire *Séguin*³⁰ :

« [70] Ici, la mise en contexte revêt une importance primordiale. Les parties sont devenues de farouches adversaires politiques. Le public ne s'attend pas à ce que ces joueurs se lancent des fleurs. Bien au contraire, leurs interventions ont généralement pour but, ou à tout le moins pour effet, de *faire perdre l'estime ou la considération* à l'endroit de leur vis-à-vis, ou de susciter à leur *égard des sentiments défavorables ou désagréables*.

[71] Voici, résumée en quelques mots, la description des principaux propos incriminés :

1) *L'intimé est allé en Chine à titre personnel, sans mandat du Conseil et accompagné de sa secrétaire particulière;*

2) *Les voyages en question ont fait encourir des dépenses à la Ville, contrairement à ce qu'a affirmé le maire qui ment ou alors souffre d'Alzheimer;*

3) *Le maire coûte cher à la Ville, son salaire s'élevant à 94 000 \$ alors que sa prestation ne mérite pas une pareille rétribution;*

4) *On ignore la nature des ententes signées en Chine par le maire;*

5) *Les affirmations selon lesquelles les voyages en Chine sont utiles ne sont pas crédibles. On peut comparer le maire à Youppi dont les interventions n'ont aucune influence sur le résultat des parties.*

²⁹ *Id*, note 28, p. 690-691.

³⁰ *Séguin c. Pelletier*, 2017 QCCA 844.

[72] Il n'y a pas de base factuelle aux propos décrits dans le sous-paragraphe 5. Clairement, ces affirmations ne font que décrire de façon caricaturale la perception personnelle de l'appelant Séguin au sujet de la pertinence des voyages en Chine. Quant à la base factuelle de celles décrites dans les sous-paragraphe 1, 2, 3 et 4, on peut dire qu'elle est mince, incomplète, dépourvue de nuances, mais non carrément inexacte. La présentation est partisane, certains pourraient dire biaisée, mais n'est-ce pas là une situation coutumière dans les débats politiques ? De fait, ce n'est pas la fausseté de ce qui est dit qui frappe, mais plutôt les qualifications caustiques apportées par leur auteur qui, comme bien d'autres avant lui, choisit de présenter les faits sous l'éclairage estimé le plus favorable à sa position partisane.

[...]

[74] L'intimé reproche notamment à M. Séguin de l'avoir traité de menteur ou de souffrir de la maladie d'Alzheimer, de l'avoir associé à Youppi, d'avoir dit qu'il ne travaillait pas et ne méritait pas son salaire, ou encore d'avoir fait des voyages de vacances en Chine avec sa secrétaire particulière. Je concède que cette dernière qualification folâtre avec la frontière de l'atteinte fautive à la réputation, mais, à mon avis, elle ne la franchit pas lorsque replacée dans son contexte, celui du conflit politique partisan.

[...]

[78] Voilà pourquoi, à mon avis, les commentaires diffamatoires exprimés par le conseiller Séguin, lorsque replacés dans le contexte du débat politique partisan, ne franchissent pas les frontières de l'intolérable et ne constituent pas une faute.

[...]

[82] Les conseillers pouvaient-ils critiquer le comportement du *maire* qui, pour quelque raison que ce soit, ne communiquait pas au Conseil un document apparemment signé au nom de la Ville ? Une réponse affirmative s'impose selon moi. Étaient-ils tenus de ne se fier qu'à une description sommaire dans un article de journal pour établir la teneur d'une pareille entente ? J'estime que non. En somme, en ce qui me concerne, les critiques formulées par l'appelant Séguin et par les autres appelants ne peuvent être qualifiées de fautives. »

[38] Le contexte a été pris en compte dans la décision *Derome*³¹ et M^e Chaîné invite le Tribunal à en tenir compte dans son analyse, afin de ne pas isoler les propos reprochés à l'élu :

« [39] Dans un contexte politique, la personne qui agit face à un tiers de façon impolie, grossière, violente, agressive et intimidante, par exemple en tenant des propos injurieux, méprisants, disgracieux, humiliants ou offensants, ne remplit pas son obligation d'agir avec respect.

[40] Enfin, le respect ne peut se définir de façon absolue sans prendre en considération le contexte dans lequel il s'applique. Dans le présent cas, il faut tenir compte à la fois du cadre réglementaire du code d'éthique et de déontologie de la Municipalité, mais

³¹ *Personne visée par l'enquête : Manon Derome*, CMQ-66737 et CMQ-66768.

également du rôle politique d'un élu municipal et de chaque situation où le manque de respect est invoqué.

[...]

[44] C'est pourquoi avant de sanctionner un élu pour une conduite non respectueuse, il faut s'assurer de prendre en considération le droit à la liberté d'expression dans le contexte politique où un élu municipal a le droit d'exprimer ses opinions.

[...]

[57] Malgré les définitions possibles et l'analyse de la jurisprudence, le manquement à une obligation de respect demeure toujours une question de fait applicable à chaque cas en fonction du contexte où l'acte reproché a été posé. Par conséquent, pour déterminer si un élu a manqué de respect envers un tiers, ce n'est pas seulement la nature de ses propos qui doit être prise en considération, mais également les gestes des interlocuteurs, le niveau de leur rapport, le ton employé, le lieu de leur échange, le climat et l'ambiance entourant leur discussion. Il faut nécessairement procéder à une analyse contextuelle et ne pas se limiter seulement aux mots prononcés ou aux gestes posés par l'élu. »

[39] Les codes d'éthique ne peuvent devenir des armes politiques, dit-il. Le Tribunal doit donc séparer « l'ivraie du bon grain » et « il faut voir au-delà du voile des manquements ».

[40] Certes, dit-il, un élu ne doit pas insulter, invectiver ou menacer, mais il a le droit d'être critique et c'est ce que monsieur Chiasson a fait dans ce qui lui est reproché et il était animé de bonnes intentions.

[41] Pour sa part, la procureure de la DCE, M^e Gunst, est d'avis que les manquements ne se situent pas dans le cadre d'un débat politique, car les propos visent des tiers et l'isolement d'un élu ne peut justifier ni excuser leur teneur.

[42] Les intentions derrière les écrits ne sont pas importantes non plus, contrairement à ce que soutient M^e Chaîné, car dit-elle l'essence réside dans le message véhiculé et ce qu'il provoque.

[43] C'est plutôt la décision *Meilleur* qui devrait être suivie pour le cadre d'analyse³². Dans cette décision sont en cause des propos tenus par un conseiller municipal à l'égard d'employés municipaux : « pouceux de crayons », « toi ma p'tite je pourrais t'enterrer ». Cette décision résume bien selon elle les balises en matière de respect :

« [54] Selon l'avocat de monsieur Meilleur, lorsqu'on analyse l'exigence de relations respectueuses avec les employés de la municipalité, on doit l'examiner en relation avec la liberté d'expression. Il ajoute que pour conjuguer la liberté d'expression garantie par la Charte des droits et libertés de la personne et l'exigence de l'article 10.2, il faut comprendre qu'on vise des comportements répétés, puisque l'article parle de 'relations respectueuses' et non d'événements ou de propos isolés.

³² *Personne visée par l'enquête : Réjean Meilleur*, CMQ-67094.

[55] Comme l'a rappelé la Commission dans l'affaire *Derome*, avant de sanctionner un élu pour une conduite non respectueuse, il faut s'assurer de prendre en considération son droit à la liberté d'expression dans le contexte politique où un élu a le droit d'exprimer ses opinions :

"[44] C'est pourquoi avant de sanctionner un élu pour une conduite non respectueuse, il faut s'assurer de prendre en considération le droit à la liberté d'expression dans le contexte politique où un élu municipal a le droit d'exprimer ses opinions."

[56] Dans *Prud'homme c. Prud'homme*, la Cour suprême affirme que la liberté d'expression d'un élu revêt une singulière importance puisque le rôle de cet élu est intimement lié à la pérennité de la démocratie municipale :

"[42] Dans une action en diffamation contre un élu municipal, la liberté d'expression revêt une singulière importance puisque le rôle de cet élu est intimement lié à la pérennité de la démocratie municipale. L'élu municipal est en quelque sorte le porte-voix de ses électeurs : il transmet leurs doléances à l'administration, d'une part, et les informe de l'état de cette administration, d'autre part (Gaudreault-Desbiens, *loc. cit.*, p. 486). Son droit de parole ne saurait être limité sans conséquences négatives sur la vitalité de la démocratie municipale, comme le souligne le professeur P. Trudel dans un article intitulé "Poursuites en diffamation et censure des débats publics. Quand la participation aux débats démocratiques nous conduit en cour." (1998), 5 *B.D.M.* 18, p. 18 :

"La démocratie municipale suppose la confrontation des points de vue et les débats ouverts, parfois vigoureux et passionnés. Les échanges sur des matières controversées ne peuvent exister que dans un climat de liberté. Si les règles entourant le déroulement de pareils débats sont appliquées de manière à laisser craindre à ceux qui y participent d'être traînés devant les tribunaux, au moindre écart, la probabilité qu'ils choisissent de se retirer de la chose publique s'accroît."

[57] Toutefois, comme l'a rappelé la Cour suprême, cette liberté de parole n'est pas absolue :

"43 Cette liberté de parole n'est toutefois pas absolue. Elle est limitée, entre autres, par les exigences du droit d'autrui à la protection de sa réputation. Comme le soulignait le juge Cory dans l'arrêt *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 R.C.S. 1130, par. 108. La réputation fait partie de ces attributs de la personnalité que doit protéger toute société démocratique soucieuse du respect de la personne : [...]"

[58] La liberté d'expression reconnue par la Cour suprême du Canada vise à assurer la vitalité de la démocratie municipale; des débats ouverts et des échanges sur des matières controversées doivent pouvoir avoir lieu sans crainte de poursuite pour les élus.

[59] Toutefois, le droit à la liberté d'expression ne doit pas s'opposer à l'obligation déontologique de tout membre du conseil de maintenir des relations respectueuses avec les autres membres du conseil, les employés municipaux et les citoyens.

[60] Par ailleurs, la Commission a déterminé que le manquement à une obligation de respect demeure une question de fait applicable à chaque cas en fonction du contexte où l'acte reproché a été posé :

"[57] Malgré les définitions possibles et l'analyse de la jurisprudence, le manquement à une obligation de respect demeure toujours une question de fait applicable à chaque cas en fonction du contexte où l'acte reproché a été posé. Par conséquent, pour déterminer si un élu a manqué de respect envers un tiers, ce n'est pas seulement la nature de ses propos qui doit être prise en considération, mais également les gestes des interlocuteurs, le niveau de leur rapport, le ton employé, le lieu de leur échange, le climat et l'ambiance entourant leur discussion. Il faut nécessairement procéder à une analyse contextuelle et ne pas se limiter seulement aux mots prononcés ou aux gestes posés par l'élu."

[61] Dans un contexte politique, la Commission a décidé qu'une personne ne remplit pas son obligation d'agir avec respect, si elle agit de façon impolie, grossière, violente, agressive et intimidante, par exemple en tenant des propos injurieux, méprisants, disgracieux, humiliants ou offensants :

"[39] Dans un contexte politique, la personne qui agit face à un tiers de façon impolie, grossière, violente, agressive et intimidante, par exemple en tenant des propos injurieux, méprisants, disgracieux, humiliants ou offensants, ne remplit pas son obligation d'agir avec respect."

[62] Pour déterminer si monsieur Meilleur a commis un manquement à l'article 10.2 de son code d'éthique et de déontologie, la Commission doit donc examiner le contexte dans lequel les actes reprochés ont été posés.

[63] La preuve ne démontre pas de façon probante que monsieur Meilleur était agressif lorsqu'il a traité la directrice générale et le directeur général adjoint de "pouceux de crayons".

[64] Toutefois, la Commission considère que dire à un employé municipal qu'il est un "pouceux de crayons" est irrespectueux et impoli; ces paroles sont méprisantes, disgracieuses, humiliantes et offensantes. »

(Références omises)

[44] Puis, elle s'en réfère à la décision *Doré*³³ de la Cour suprême qui met en balance d'une part la liberté d'expression consacrée par la *Charte canadienne des droits et libertés* et d'autre part son exercice dans le contexte des obligations professionnelles d'un avocat. Ainsi la Cour reconnaît à un avocat le droit de critiquer un juge ou le système judiciaire, mais cette liberté d'expression ne permet pas pour autant un degré excessif de vitupération dans le contenu d'une lettre adressée à un juge.

³³ *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12, paragraphes 66 à 71.

[45] Il s'agira donc pour le Tribunal de déterminer ici si les propos tenus par monsieur Chiasson pouvaient l'être en vertu des paramètres définis pour l'exercice de la liberté d'expression d'un homme politique, ou bien s'ils dépassent le cadre acceptable.

[46] Soulignons qu'il n'est pas contesté par le procureur de monsieur Chiasson que ce dernier agissait dans l'exercice de ses fonctions à l'égard des sept manquements. Ce dernier a expliqué lors de son témoignage que c'est son travail de conseiller municipal de faire ce qui lui est reproché dans la citation en déontologie.

Les manquements 1 à 3

[47] Les manquements 1 à 3 mettent en jeu le *Code d'éthique 2018*³⁴.

[48] La disposition invoquée dans la citation dit ceci :

« PRINCIPE DE CONDUITE

Les élus, étant des représentants de la Municipalité, doivent faire preuve de professionnalisme, de courtoisie et d'objectivité dans leurs relations avec les employés, les citoyens, les fournisseurs et le grand public.

Ils doivent de surcroît adopter une attitude de retenue et ne doivent d'aucune façon porter atteinte à la réputation de la Municipalité de Saint-Zotique ou lui porter préjudice de quelque manière. »

[49] **La question en litige** qui découle de ces trois manquements à l'égard des alinéas 1 et 2 « Principe de conduite » sous le *Code d'éthique 2018* est la suivante :

- L'élu a-t-il manqué de professionnalisme, de courtoisie, d'objectivité et de retenue dans ses relations avec les employés, les citoyens et les fournisseurs?

[50] Le Petit Robert définit objectivité et retenue ainsi :

« **Objectivité** : "Qualité de ce qui est impartial, d'une personne impartiale."

Retenue : "Attitude d'une personne qui se contient, qui se modère."

Synonymes : modération, circonspection, mesure, pondération, réserve. »

³⁴ Pièce DCE-1.

Manquement 1 (employés filmés à la plage municipale)***La preuve***

[51] Soulignons qu'il s'agit du seul manquement qui n'a pas trait à des propos tenus par monsieur Chiasson.

[52] Monsieur Chiasson se plaint depuis de nombreuses années des problèmes de congestion routière sur la route 338 en période de fort achalandage sur la plage municipale. Il reçoit fréquemment les doléances de citoyens à cet égard, que ce soit par téléphone ou lorsqu'ils les croisent dans la Municipalité.

[53] Les voitures circulant sur la route principale doivent attendre que celles accédant à la plage entrent sur le site et fassent la file devant les trois barrières pour payer leurs droits d'entrée et accèdent ensuite au stationnement.

[54] Il a amené ce sujet à plusieurs reprises devant le conseil municipal au fil des ans et en a parlé au directeur général à de multiples occasions. Il suggérerait de déplacer les trois barrières.

[55] La plage peut accueillir jusqu'à 10 000 visiteurs, selon la directrice des loisirs de la Municipalité.

[56] Au courant de l'été 2018, monsieur Chiasson se rend à la plage pour filmer la congestion sur la route principale, afin de sensibiliser le conseil municipal. Il pénètre sur le terrain donnant accès aux trois barrières pour démontrer le reflux de voitures. Au loin, tel qu'on l'a vu sur la vidéo qu'il a mise sur son site Facebook, on voit trois parasols et entre-aperçoit des gilets roses, soit le costume des employés, qui sont trois étudiantes cette journée-là.

[57] L'une d'elles, Jessika Baillargeon-Forget, témoigne qu'elle a vu monsieur Chiasson qui filmait avec son téléphone dans leur direction. C'était un jour férié, soit le 1^{er} juillet et il y avait beaucoup de monde. Elle ne comprenait pas ce qui se passait.

[58] Une autre employée se dirige alors vers monsieur Chiasson et lui demande d'arrêter de filmer; ce qu'il fait aussitôt en disant qu'il a besoin de démontrer que la circulation est bloquée.

[59] Madame Baillargeon-Forget dit s'être sentie mal à l'aise de cette situation et avait l'impression que l' élu dénigrerait son travail. Ce sont les intentions de monsieur Chiasson qui la dérange. Elle a vu la vidéo sur Facebook à cette époque.

[60] Peu après, lors d'un événement social, elle rencontre monsieur Chiasson qui lui présente ses excuses, car il avait appris par son père, son malaise, et il lui indique qu'il ne critiquait pas son travail, mais la gestion de la plage.

[61] Monsieur Chiasson aurait filmé à quelques reprises au cours de l'été 2018 et 2019, mais la directrice des loisirs³⁵ ne peut préciser de dates.

[62] Elle dit que monsieur Chiasson est très présent sur les réseaux sociaux et manifeste son aversion pour la gestion de la plage. Comme il est voisin de la plage, « on se sentait épié et surveillé » dit-elle.

[63] Elle reconnaît que les vidéos en preuve³⁶ ne dénigrent pas le travail fait à la plage.

Analyse-manquement 1

[64] Un seul événement fut mis en preuve pour ce manquement et c'est celui du 1^{er} juillet 2018.

[65] La vidéo qui fut présentée au Tribunal ne permet aucunement d'identifier qui que ce soit. On y voit principalement une congestion routière sur la route, de longues files de voitures sur le site avant l'accès aux trois barrières et de loin trois parasols. On entrevoit près d'un parasol un gilet rose. C'est tout!

[66] La preuve n'établit pas du tout que des employés ont été filmés cette journée de l'été 2018.

[67] La DCE déclare d'ailleurs qu'elle n'avait pas réussi à retrouver cette vidéo pour la produire en preuve, alors que monsieur Chiasson a démontré qu'elle est encore sur son site Facebook et nous l'a présentée.

[68] Cela explique sans doute que la DCE ait déposé une citation pour cet événement, basée sur des déclarations de témoins, alors que pour adopter le dicton populaire « Une image vaut mille mots » et ici les images ne soutiennent pas le manquement.

[69] Monsieur Chiasson a témoigné qu'il ne filme pas les gens, car il dit savoir que c'est illégal. Il est donc vigilant à cet égard et c'est ce que le Tribunal constate à la lumière du vidéo.

[70] L'étudiante a sans doute subi un inconfort de cette situation à l'été 2018, mais cela ne peut fonder un manquement. L'on ne voit pas madame Baillargeon-Forget sur la vidéo et durant son témoignage elle le confirme.

[71] Monsieur Chiasson n'a pas manqué de professionnalisme, de courtoisie, d'objectivité et de retenue dans ses relations avec les employés, car il ne les a pas filmés le 1^{er} juillet 2018.

[72] Le manquement 1 n'est pas retenu.

³⁵ Isabelle Dalcourt.

³⁶ DCE-1, 2 et 3 (vidéo du 1^{er} juillet en trois parties).

Manquement 2 (propos formulés sur le déneigement)

La preuve

[73] Ce manquement concerne des propos tenus sur Facebook en 2019 concernant le service de déneigement. Nous reproduisons intégralement les échanges tenus³⁷ :

« **Pierre Chiasson, conseiller municipal à St-Zotique, District # 6 - 23 janvier**

J'apprécierais que vous m'écriviez en privé! Je viens de faire le tour des rues à 20 h 30 y a beaucoup de rue dans secteur ouest que la charrue a pas passé! Avisez et envoyez des photos quand il y a 4 pouces de neiges dans rue svp!! Merci » (sic)

[74] Monsieur Chiasson a mis une photo sous son commentaire où l'on y voit une rue enneigée. Puis, on y lit quelques commentaires de citoyens, dont un qui est satisfait du déneigement et un autre pas. Puis, vient tout juste après la réponse du déneigeur, monsieur Cholette, suivie du commentaire d'un citoyen et finalement les propos de monsieur Chiasson qui lui sont reprochés³⁸. Nous reproduisons ces trois commentaires :

« **Mathieu Cholette** : La critique est toujours facile !!! Je lis les commentaires et vous me fait tout rire, ça pas de sens. Je serais curieux de vous voir assis dans une charrue pendant 15-16 heures en ligne... une run dur environ 3-4-5 heures de temps, donc les opérateurs font leur possible pour essayer de servir, mais faut tout de même rester conscient que ça peut pas être parfait...

La sélection est sur les plus pertinents, certaines réponses ont donc peut-être été filtrées.

Steff Frayant : T'a bin raison Mat! Facile de brailler quand t'assis sur ton cul au bout d'la table pis tu bois ton café !!!

Pierre Chiasson Conseiller Municipal St-Zotique District # 6 : Oui, en plus de prendre du café tu buch la job quand tu exécutes le travail !!! Et qu'après tu promènes dans rue et la charrue a pas passé ! »

[75] Monsieur Chiasson admet lors de son témoignage avoir publié ce commentaire et il s'en explique.

[76] Selon le devis, et tel que le directeur général lui a confirmé, dès qu'il y a une accumulation de deux pouces de neige, le déneigeur doit être à l'œuvre. Or, en revenant chez lui pendant la soirée du 23 janvier 2019, il constate qu'il y a au moins quatre pouces de neige sur la rue.

[77] C'est pourquoi il demande aux citoyens de l'informer de l'état de leur rue. Il ne fait que « sa job d'élu ».

³⁷ Pièce DCE-3.

³⁸ La DCE a identifié lors de l'audience l'extrait qui fait l'objet du manquement.

[78] Il connaît monsieur Cholette, car c'est son déneigeur personnel et de plus il fait de la motoneige avec lui.

[79] Oui, dit-il, je critique son travail, mais je ne l'insulte pas. Je n'étais pas satisfait de sa « job ».

[80] M^e Chaîné ne conteste pas que l'élu ait critiqué le travail de l'entrepreneur et que son langage ne soit pas « fleuri ». Mais, ajoute-t-il, il ne détient pas un doctorat en langue française; il s'exprime avec un vocabulaire qui lui est propre.

[81] Certes, dit-il, un élu ne doit pas insulter, invectiver ou menacer, mais il a le droit d'être critique ; il est risqué pour la santé du système démocratique d'empêcher un élu de critiquer le travail d'un entrepreneur.

Analyse-manquement 2

[82] Il est clair pour le Tribunal que monsieur Chiasson sur son site Facebook, reproche à l'entrepreneur Cholette de prendre le temps de boire un café, puis de mal exécuter son travail quand il reprend la route.

[83] Est-on ici en présence d'une critique acceptable³⁹ du travail d'un entrepreneur ou ces propos manquent-ils de professionnalisme, de courtoisie et de retenue ?

[84] Certes, monsieur Chiasson voit aux intérêts des citoyens du secteur ouest du territoire, tel que la preuve l'a démontré. Dans la soirée du 23 janvier 2019, il est mécontent, car il y a plus de 2 pouces de neige accumulée.

[85] L'on ne connaît pas l'état des précipitations ce soir-là, à savoir si la neige tombait en grande quantité et depuis longtemps, ou si c'était une précipitation subite qui a vite cessé, ni de combien de camions l'entrepreneur dispose et la fréquence de ses tournées sur le territoire. Ces éléments peuvent avoir une incidence sur le travail des déneigeurs.

[86] Le seul critère disponible pour évaluer le commentaire de monsieur Chiasson est l'épaisseur de neige excédant ce qui est prévu au devis.

[87] Une critique doit avoir un certain fondement factuel⁴⁰ et si elle est justifiée, le choix des mots importe, car le *Code d'éthique 2018* crée des obligations, dont celle d'être courtois envers les fournisseurs.

[88] M^e Gunst a raison quand elle dit que les propos ici tenus ne sont pas intervenus dans le contexte d'un débat politique, mais à l'égard d'un tiers.

[89] C'est pourquoi cette affirmation de la Cour d'appel dans *Séguin*⁴¹ ne peut s'appliquer ici, car on était en présence de commentaires d'un élu envers un autre :

³⁹ *Supra* note 25. Rappelons que la norme est un comportement acceptable et non souhaitable.

⁴⁰ *Supra* note 29.

⁴¹ *Id.*

« [78] Voilà pourquoi, à mon avis, les commentaires diffamatoires exprimés par le conseiller Séguin, lorsque replacés dans le contexte du débat politique partisan, ne franchissent pas les frontières de l'intolérable et ne constituent pas une faute. »

[90] Comme le dit la Cour suprême dans *Prud'homme*⁴², un élu est le porte-voix des électeurs et transmet leurs doléances à l'administration et l'on ne doit pas limiter sa liberté d'expression. Mais, la Cour dit aussi que cette liberté n'est pas absolue et qu'elle est limitée entre autres, par le droit au respect de sa réputation et dans l'affaire *Doré*⁴³, elle est aussi limitée par des obligations déontologiques.

[91] Ici, le Tribunal ne dispose pas d'une preuve démontrant que le seul fait qu'il y ait un dépassement du niveau de neige dans la rue justifiait une telle critique envers l'entrepreneur.

[92] Même si le Tribunal conçoit que monsieur Chiasson est direct dans sa façon de formuler les choses et qu'il dit bien connaître monsieur Cholette, l'emploi du mot « butcher » peut être préjudiciable pour un entrepreneur, car c'est un verbe peu élogieux, et monsieur Cholette n'est pas content de voir son travail critiqué injustement sur Facebook.

[93] En effet, butcher son travail veut dire « accomplir une besogne avec négligence »⁴⁴.

[94] La courtoisie est définie selon l'Office de la langue française⁴⁵ dans le domaine de l'administration publique, comme suit :

« **Définition :**

“Attitude de politesse et de délicatesse dans le langage et le comportement qui est conforme aux règles de civilité considérées comme les meilleures dans la société.”

Note : Dans l'administration publique, la courtoisie peut se manifester en traitant autrui (les citoyens, les collègues de travail) avec respect, gentillesse et diligence. »

[95] Le mot « butcher » dans le présent contexte a un caractère offensant, car l'élu relie le fait que monsieur Cholette perd son temps à boire du café au lieu de travailler et puis « butche » le travail quand il reprend la route. Les paroles sont vexantes, d'autant plus qu'elles sont dites publiquement. Cela permet au Tribunal de conclure qu'on est en présence d'un manque de courtoisie et d'un manque de retenue.

⁴² *Supra* note 28.

⁴³ *Supra* note 33.

⁴⁴ Dictionnaire des expressions québécoises.

⁴⁵ Grand dictionnaire terminologique.

[96] La liberté d'expression d'un élu ne peut justifier des écarts de langage qui sont offensants pour autrui. Le *Code d'éthique 2018* le proscrit précisément. Un élu peut dire les choses autrement pour atteindre le but recherché.

[97] Utiliser des mots insultants n'est pas justifiable ici au nom de la liberté d'expression, et ce, même pour un élu qui veille aux intérêts de ses citoyens.

[98] Monsieur Pierre Chiasson a commis le manquement 2, car il a maqué de courtoisie et de retenue envers un fournisseur de services de la Municipalité contrairement à l'alinéa 1 « Principe de conduite » du *Code d'éthique 2018*.

Manquement 3 (entretien des canaux)

Preuve

[99] Le territoire de Saint-Zotique est traversé par de nombreux canaux artificiels qui totalisent 22 kilomètres, sur lesquels circulent des bateaux. Monsieur Chiasson demeure sur le bord de l'un de ces canaux⁴⁶.

[100] Les propos tenus par l'élu sur son site Facebook le 18 juillet 2019⁴⁷ critiquent l'entretien de ces canaux. Ils se lisent comme suit :

« Pierre Chiasson : Environnement St-Zotique, Jennifer Dumoulin - posez la question aux résidents payeurs de la taxe des canaux si sont satisfaits ??? Je sais Jennifer que tu viens d'arriver en poste! Tu n'es pas chanceuse c'était bien avec les canaux pendant 11 années !!! Et lol y ont changé cette année la personne qui prenait les décisions !!! Tu n'es pas chanceuse !!! Que veux-tu !!! Tu vas apprendre à connaître le monde assez vite !!! Merci »

(Accentuation ajoutée)

[101] Une photo illustre les propos de monsieur Chiasson. On y voit des algues en grande quantité.

[102] Puis, il demande aux citoyens d'envoyer des photos sur son site.

[103] Madame Dumoulin répond ceci :

« Environnement St-Zo Jennifer Dumoulin : Veuillez faire parvenir vos commentaires avec photos ou vidéos à l'appui à moi sur ce compte Facebook ou bien par courriel à hygiène-environnement@st-zotique.com. Avec vos yeux sur le terrain nous serons en mesure d'ajuster les travaux au fur et à mesure... Voir plus. »

⁴⁶ Témoignage du directeur général.

⁴⁷ Pièce DCE-4.

[104] Monsieur Chiasson lors de son témoignage indique que l'objet de sa démarche le 8 juillet 2019 est de démontrer à madame Dumoulin que le nettoyage des canaux est mal exécuté. Elle est responsable des opérateurs de bateaux qui nettoient les canaux.

[105] Comme on le voit sur la photo, dit-il, les bateaux qui coupent les algues ne sont pas encore passés. Quand les gens circulent avec leurs embarcations nautiques, les algues restent prises dans les moteurs. Il a pris aussi une vidéo démontrant le mauvais entretien⁴⁸.

[106] Il ne comprend pas pourquoi il a reçu une citation pour les propos qu'il a tenus. Il n'a jamais voulu insulter madame Dumoulin. Pour lui, dire qu'elle n'est pas chanceuse n'est pas une insulte. Elle hérite d'une toute nouvelle équipe sans expérience, qui a de la difficulté.

[107] S'il a commis une erreur, c'est de communiquer directement avec madame Dumoulin au lieu de s'en référer au directeur général.

[108] Le nouveau responsable dont il parle n'est pas un employé, mais un élu municipal, soit le conseiller Daoust. Avant son expulsion du caucus, c'est lui qui était en charge de ce dossier.

[109] « C'est sûr que je peux être fatigant, mais c'est ma job » dit-il, de voir à ce que le travail soit bien exécuté, car des citoyens se plaignent auprès de lui et en tant que conseiller municipal, il est là pour eux.

Analyse-manquement 3

[110] Fait à noter, le Tribunal a constaté que malgré que l'élu ait écrit « lol » sur son message Facebook, quand il a lu le texte lors de son témoignage, il a prononcé ce mot en disant « là ». Cela sied avec le sens du message, car monsieur Chiasson écrit avec une orthographe erronée et il faut donc replacer les mots écrits dans leur contexte.

[111] Après considération, le tribunal est d'avis que les propos écrits, bien que maladroits, ne contreviennent pas au *Code d'éthique 2018*, car monsieur Chiasson n'a pas manqué de professionnalisme, de courtoisie, d'objectivité et de retenue.

[112] Il n'y a pas de propos offensants tenus à l'égard de madame Dumoulin. Juste un constat qu'il y a un problème avec l'entretien des canaux.

[113] D'ailleurs, dans sa réponse, madame Dumoulin sollicite elle-même la population à lui dénoncer toute situation de mauvais entretien.

[114] Il est vrai, comme monsieur Chiasson le reconnaît lui-même, qu'il n'aurait pas dû communiquer directement avec une employée municipale. Mais, son manquement n'est pas d'avoir contourné le mode de communication avec les employés, mais plutôt les propos tenus et le Tribunal n'y voit pas matière à sanction.

⁴⁸ Pièce D-4.

[115] Monsieur Chiasson défend les intérêts des citoyens, cela est établi, comme on l'a vu. Il peut être malhabile, mais le but de son message sur Facebook est de dénoncer une situation et non de critiquer le travail de la responsable.

[116] Quant aux propos tenus sur le nouveau responsable de l'entretien des canaux, soit le conseiller Daoust, le *Code d'éthique 2018* ne vise que les relations avec les employés, fournisseurs et citoyens. Ainsi, les remarques de monsieur Chiasson à son égard ne peuvent faire l'objet d'un examen.

[117] Le manquement 3 est rejeté.

Manquements 4 à 7

[118] Les manquements 4 à 7 sont visés par le *Code d'éthique 2019*. Ce sont les articles suivants qui sont invoqués :

« 6.4 Champ d'application

A) Règle de conduite générale

Les membres du conseil, étant des représentants de la Municipalité, doivent faire preuve de professionnalisme, de courtoisie et d'objectivité dans leurs relations avec les autres membres du conseil, les employés, les citoyens, les fournisseurs et le grand public.

Ils doivent de surcroît adopter une attitude de retenue et ne doivent d'aucune façon porter atteinte à la réputation de la Municipalité de Saint-Zotique ou lui porter préjudice de quelque manière.

F) Exactitude de l'information

Le membre du conseil doit prendre tous les moyens pour assurer l'exactitude des renseignements recueillis ou obtenus par ailleurs dans l'exercice de ses fonctions. Il lui est interdit de tromper volontairement ses collègues ou le public relativement à toute affaire du ressort municipal.

J) Respect

1. Tout membre du conseil, en caucus, lors d'une réunion de travail, en assemblée publique, aux bureaux municipaux ou autrement dans l'exercice de ses fonctions, se doit d'agir et de s'adresser avec respect l'égard de son (ses) interlocuteur(s) et/ou les autres membres du conseil et s'abstenir de toute entrave, ingérence et/ou formulation de propos disgracieux, diffamatoires, injurieux, humiliants, offensants et/ou blessants, que ce soit à l'égard de toute personne présente ou non.
2. Il est interdit pour tout membre du conseil d'utiliser, de quelque façon que ce soit, un appareil téléphonique cellulaire ou tout autre appareil portatif conçu pour transmettre ou recevoir des informations ou pour être utilisé à des fins de divertissement lors des séances publiques du conseil, d'un organisme municipal, commission et/ou autre comité municipal.

3. Le maire conserve tous les pouvoirs prévus en vertu du Code municipal, notamment à l'article 142. »

[119] **Les questions en litige** qui découlent de ces manquements à l'aune des articles du *Code d'éthique 2019* sont les suivantes :

« **Article 6.4 A (1) et (2)- Manquements 4 à 7**

1. L'élu a-t-il manqué de professionnalisme, de courtoisie, d'objectivité et de retenue dans ses relations avec les employés, les citoyens et les fournisseurs ?

Article 6.4 (F) -Manquement 6

2. L'élu a-t-il pris tous les moyens pour assurer l'exactitude des renseignements recueillis ou obtenus ?
3. A-t-il trompé volontairement ses collègues ou le public relativement à l'entretien des canaux ?

Article 6.4 J (1) - Manquements 4 à 7

4. L'élu, lors de la séance publique du 20 avril 2020 (manquement 5) et lors de publications sur Facebook (manquements 4,6 et 7) a-t-il omis de s'adresser avec respect à l'égard de ses interlocuteurs ou a-t-il omis de s'abstenir de formuler des propos disgracieux, diffamatoires, injurieux, humiliants, offensants ou blessants à l'égard d'une personne présente ou non? »

[120] Le *Code d'éthique 2019* ne prévoit pas de définition des termes utilisés à l'article 6.4 J (1).

[121] Il convient alors de les définir selon leur sens commun

[122] Le Petit Robert définit ces termes ainsi :

- « - Disgracieux : "Qui n'a aucune grâce". Synonymes : discourtois, déplaisant, désagréable, revêche.
- Diffamatoires : "Qui a pour but la diffamation". Synonymes : calomnieux, mensonger.
(Diffamer) : "Chercher à porter atteinte à la réputation et à l'honneur".
- Injurieux : "Qui contient des injures". Synonymes : insultant, blessant, grossier, mortifiant, offensant, outrageant.
(Injurier) : "Dire des injures à quelqu'un, insulter, engueuler."
- Humiliants : "Qui cause de l'humiliation." Synonymes : avilissant, abaissant, dégradant, déshonorant.
(Humilier) : "Rabaisser d'une façon insultante."
- Offensants : "Qui offense." Synonymes : blessant, désobligeant, grossier, insultant, mortifiant, outrageant.
(Offenser) : "Blesser quelqu'un dans sa dignité ou dans son honneur."

- Blessants : "Qui blesse." Synonymes : désobligeant, injurieux, mortifiant, offensant, vexant. »

Manquement 4 (commentaires sur les logements sociaux)

La preuve

[123] Encore une fois, il s'agit de propos tenus sur Facebook, et ce, le 19 septembre 2019⁴⁹.

[124] Seuls les deux derniers messages de l'élu font l'objet de la citation⁵⁰, mais pour bien les comprendre, ils doivent être remis dans leur contexte, soit l'échange tenu entre lui et la Municipalité.

[125] La Municipalité a organisé un atelier ayant pour objectif de faire le maillage entre les différents acteurs du milieu, afin d'élaborer un projet de logements abordables et d'améliorer la qualité de vie des citoyens, tel qu'on peut le lire sur le site Facebook de la Municipalité.

[126] Monsieur Chiasson n'est pas d'accord avec ce projet. Il écrit d'abord ceci :

« Oui. Quand je vois certaine partie de vieille rue de payeur de taxes en roche, et d'autres pachtcer, et autres fissurés avec du gazon qui pousse entre les craques !! J'ai de la misère à penser, qu'on s'apprête à régler le problème des logements sociaux dans St Zo! En passant y un logement dans le HLM sur la 37^e avenue qui trouve pas preneur depuis un bout de temps !
Est-ce les payeurs de taxes de St-Zotique vont payer pour ce nouveau projet ??? »

[127] La Municipalité, par le biais du directeur général⁵¹ lui répond qu'elle encadre ce projet pour rassembler les bons acteurs et de mieux comprendre la nécessité de ce genre d'habitation à Saint-Zotique.

[128] Un citoyen écrit qu'il est d'accord avec monsieur Chiasson; ce sont les entrepreneurs qui devraient s'occuper de cela. Puis l'élu écrit ceci :

« Oui! Bravo! Mais, consulter par envoie postale les payeurs de taxes dé St-Zotique s'il y a du monde de St Zo qui se qualifie pour ses logements ? Et combien d'investissements que ça va coûter \$ aux payeurs de taxes de St-Zotique svp ??? Faudrait consulter les...⁵² »(sic)

⁴⁹ Pièce DCE-6.

⁵⁰ Précision de la DCE lors de l'audience.

⁵¹ Témoignage du directeur général.

⁵² La suite du message n'est pas communiquée.

[129] Le directeur général lui répond que le portrait des ménages de la Municipalité lui a été présenté à de multiples reprises et qu'il y a un besoin important de mixité de logements dans « votre municipalité » pour répondre aux besoins de « VOTRE population » et lui offre de lui présenter le matériel qui lui permettra de mieux comprendre les enjeux et lui demande s'il est possible d'éviter l'approche populiste basse.

[130] Monsieur Chiasson répond que la Municipalité devrait s'occuper de la qualité de vie des citoyens. Puis, il écrit ceci, qui fait l'objet de la citation :

« Excusez le maire m'a exclu du caucus depuis que le conseiller m'a pichtcher le carafon d'eau et qui a plaidé coupable pour son geste ! On m'a jamais expliqué la situation des besoins des logements sociaux !!! Et c'est pour le monde du chemin Roxane ces logements sociaux ? » (sic)

[131] La Municipalité lui répond que ses propos ne sont pas « à la hauteur du poste de conseiller représentant la Municipalité » et qu'ils seront transférés à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

[132] Monsieur Chiasson répond ceci :

« Je vous pose des questions puis-je avoir des réponses et non des menaces de poursuites svp !!!!? »

[133] Il explique dans son témoignage la raison de ces propos sur Facebook.

[134] Le revenu moyen est élevé dans la Municipalité et il y a actuellement un logement à prix abordable qui ne trouve pas preneur. Il s'inquiète de savoir qui va payer pour ces nouveaux logements. À l'époque, il a voté pour une modification au règlement de zonage, car il croyait que ce sont des promoteurs qui réaliseraient les projets.

[135] Le chemin Roxanne, explique-t-il, est emprunté par des personnes qui ont traversé la frontière illégalement. Il voulait savoir si les logements sont pour eux sans égard à « la race », car il n'a pas ciblé cela. Il ciblait l'immigration illégale et se préoccupe de savoir si la Municipalité va payer pour « cela ».

[136] « On veut me museler tout le temps », dit-il, et pour la Municipalité je suis toujours animé de mauvaises intentions.

[137] Le directeur général reproche à l'élu d'utiliser de façon générale les mots « les gens qui portent des couches sur la tête » pour parler des immigrants. Cela peut les heurter, dit-il.

[138] Quand monsieur Chiasson écrit ces propos sur Facebook, il est clair pour lui que sa préoccupation est à l'égard des gens qui traversent les frontières et non pour les logements sociaux. Il ternit l'image de la Municipalité.

[139] Il a certes le droit d'être contre un projet précise-t-il, mais ici la Municipalité n'est pas encore dans un processus décisionnel.

Analyse-manquement 4

[140] Il est clair pour le Tribunal que monsieur Chiasson relie directement le besoin de logements sociaux aux immigrants qui traversent les frontières et empruntent pour cela le chemin Rozanne et il l'admet d'ailleurs dans son témoignage.

[141] Les immigrants sont d'une autre origine ethnique, tel que la preuve en fait état.

[142] Que penserait une personne raisonnable quand elle lit cet échange sur Facebook? Elle peut aisément croire que l'élu n'est pas favorable aux logements sociaux, car ils seraient destinés aux immigrants illégaux.

[143] En effet, de la progression des échanges sur Facebook, car il faut mettre les choses dans leur contexte comme il se doit⁵³, l'on voit que l'élu remet en question la nécessité de tels logements, car il relie ce besoin aux immigrants :

- la population de Saint-Zotique n'en a pas besoin;
- qui va payer pour cela?
- un logement à prix abordable ne trouve pas preneur parmi la population de Saint-Zotique;
- vérifiez par consultation avec les citoyens payeurs de taxes, pour voir s'ils se qualifient;
- ces logements sont-ils destinés au monde de la rue Rozanne?

[144] Les propos de l'élu établissent deux classes de citoyens, soit les payeurs de taxes de Saint-Zotique qui sont à l'aise financièrement et n'ont aucun besoin de ces logements, et les autres qui sont des immigrants illégaux et à qui serait destiné ce type d'habitation. C'est là que les propos dérivent et deviennent discriminatoires.

[145] Certes, un élu a le droit d'être en opposition avec un type d'usage sur le territoire de sa municipalité, mais il ne peut relier son opposition à une catégorie de citoyens, car aussi large que puisse être la liberté d'expression d'un élu dans une confrontation de points de vue politiques, comme l'a dit la Cour suprême dans *Prud'homme*⁵⁴, la liberté d'expression ne peut permettre de tenir des propos discriminatoires à l'égard d'un groupe de personnes.

[146] Le questionnement de l'élu, reproduit au paragraphe 130° n'a pas de fondement raisonnable, car sa seule préoccupation est de savoir si les logements sociaux sont destinés aux immigrants illégaux. Ce questionnement est disgracieux, car il est déshonorant et humiliant, et il est aussi offensant et blessant, car il vexe, et ce, à l'égard des citoyens qui pourraient immigrer sur le territoire de la Municipalité. Ces propos tenus vont à l'encontre de l'article 6.4 J (1).

⁵³ *Supra* note 30.

⁵⁴ *Supra* note 28.

[147] De même, ces propos manquent de professionnalisme et de retenue allant ainsi à l'encontre de l'article 6.4 A (1) et (2).

[148] Les propos reproduits au paragraphe 132° ne contreviennent pas au *Code d'éthique*, et le Tribunal se demande même pourquoi ils sont visés par le manquement.

[149] L'élu a commis le manquement 4 à l'égard des propos reproduits au paragraphe 130°.

Manquement 5 (avis d'intention)

Preuve

[150] Le directeur général explique que les élus peuvent, au plus tard à 20 h le lundi précédant la séance publique, soumettre des sujets.

[151] Monsieur Chiasson peut à lui seul soumettre jusqu'à 10 demandes par séance. Quelquefois, l'élu lui a reproché d'avoir modifié le libellé de ses propositions, lui disant « ce n'est pas ce que j'ai écrit ».

[152] Pour le sujet faisant l'objet de la citation, le directeur général lui en a parlé lors d'un entretien téléphonique et lui a dit « ce n'est pas la chose à faire ». Or, monsieur Chiasson n'était pas d'accord et a dit « on votera ».

[153] Le point 2.1 de l'ordre du jour intitulé « **Dépôt des points demandés et présentés par certains élus** »⁵⁵ contient au point 2.1.5 la proposition de monsieur Chiasson, tel qu'il fut établi⁵⁶ :

« 2.1.5 Avis d'intention - De passer une résolution d'aviser les caves case de bain de citoyens de pas appeler la police pour rien !!! »

[154] Puis dans un extrait du procès-verbal de la séance du 21 avril 2020, on y lit la résolution suivante :

« 2020-04-177 AVIS D'INTENTION — “DE PASSER UNE RÉOLUTION D'AVISER LES CAVES CASE DE BAIN DE CITOYENS DE PAS APPELER LA POLICE POUR RIEN !!!”

CONSIDÉRANT QUE le conseiller municipal Pierre Chiasson demande l'ajout susdit à l'ordre du jour;

Il est résolu à la majorité de rejeter cette proposition.

Le texte de ce point n'a fait l'objet d'aucune modification et est présenté tel que soumis par M. Pierre Chiasson. À sa demande, aucune modification de syntaxe et d'orthographe n'a été apportée.

⁵⁵ DCE-7.

⁵⁶ Monsieur Chiasson a admis avoir soumis cette proposition avec ce libellé.

Le résultat du vote est le suivant :

**Pour : Pierre Chiasson Contre : Jonathan Anderson, Franco Caputo, Patrick Lécuyer, Éric Lachance, Jean-Pierre Daoust
Abstention : »**

(Accentuations ajoutées)

[155] Monsieur Chiasson explique le contexte de cette proposition.

[156] Il revient au pays en avril 2020, en pleine période de pandémie. Il respecte la période d'isolement et vérifie si sa conjointe qui n'habite pas avec lui peut venir à sa résidence. On lui confirme que c'est permis.

[157] Le 21 avril, alors qu'ils sont sur son terrain à faire du nettoyage, deux policiers se présentent chez lui et expliquent qu'il a fait l'objet d'une dénonciation, car sa conjointe réside à Montréal.

[158] Tous deux doivent répondre aux questions des policiers et « déballer leur vie privée » explique-t-il pendant près d'une heure. Ils en sont très affectés.

[159] Puis, les policiers concluent que c'est une plainte non fondée et s'en excusent.

[160] Monsieur Chiasson est irrité d'avoir subi cela inutilement et appelle le directeur général de la Municipalité pour inscrire à l'ordre du jour le sujet dont il a été fait état.

[161] Son but est de mettre fin aux dénonciations frivoles, car le temps des policiers est important et ne doit être perdu inutilement. L'expression utilisée dans sa proposition vise les délateurs et non la population en général.

[162] Cela soulève du mécontentement de la part des élus et des citoyens⁵⁷.

[163] Ainsi, quelques jours après la séance publique, il appelle le directeur général qui lui suggère de faire des excuses publiques; ce qu'il fera dans un communiqué paru le 29 avril 2020. Il paie les frais de parution.⁵⁸

[164] Il reconnaît ne pas avoir utilisé les bons termes pour décrire les dénonciateurs.

[165] Son procureur est d'accord qu'il ne s'agit pas du meilleur choix de mots, mais aucun individu n'est ciblé dans son avis d'intention et l'élu a fait un « *mea culpa* » dans un communiqué.

[166] Il invite le Tribunal à tenir compte du contexte, comme cela fut établi dans la décision *Derome*.⁵⁹

⁵⁷ Témoignage du directeur général.

⁵⁸ D-10.

⁵⁹ *Personne visée par l'enquête : Manon Derome*, CMQ-66737 et CMQ-66768, voir paragraphes 39, 40, 44 et 57, *supra* note 31.

Analyse-manquement 5

[167] En suivant le raisonnement développé dans la décision *Derome*, les propos tenus ne passent pas le test.

[168] Il est vrai que le respect doit être modulé en fonction du contexte dans lequel on l'analyse.

[169] Ici, doivent être considérés le *Code d'éthique 2019*, le rôle politique d'un élu et les faits périphériques au manque de respect allégué.

[170] Monsieur Chiasson était fâché de la dénonciation abusive dont il a fait l'objet et des tourments que cela lui a occasionnés, de même qu'à sa conjointe. Il a donc agi sous l'impulsion du moment pour ajouter ce sujet à l'ordre du jour et aviser les citoyens de ne pas déranger les policiers inutilement.

[171] Certes, même si l'on considère qu'il peut être du ressort d'un conseiller d'avertir la population d'une situation problématique lors d'une séance du conseil, le message véhiculé doit être digne de la fonction d'élu, sans pour autant exiger l'emploi d'un vocabulaire érudit. Il faut composer avec le style et la personnalité des élus.

[172] La Cour suprême dans l'arrêt *Prud'homme*⁶⁰ a dit, il est vrai, que ceux qui s'expriment lors d'une séance publique doivent pouvoir le faire librement et franchement, avec audace et sans ménagement sur toute question qui touche les intérêts ou le bien-être des citoyens.

[173] Ici, l'objectif recherché par l'élu, soit de ne pas faire perdre le temps des policiers relevait d'une opinion politique qu'il pouvait formuler, mais les mots utilisés « les caves cases de bain de citoyens » pour parler des dénonciateurs, sont totalement indignes de la fonction d'un élu municipal et sont une insulte pour les citoyens.

[174] Un état d'irritabilité ne peut excuser les mots utilisés pour justifier le manque de respect.

[175] Monsieur Chiasson a contrevenu à l'article 6.4 (J) 1, car il a omis de s'abstenir de formuler des propos disgracieux et offensants à l'égard des citoyens, présents ou non à la séance et a ainsi commis le manquement 5.

Manquement 6 (entretien des canaux)

Preuve

[176] Ce manquement concerne des propos tenus sur Facebook, par monsieur Chiasson les 19 et 20 mai 2020. Ils portent sur l'entretien de canaux et sur la présence d'algues flottantes.

⁶⁰ *Supra* note 28.

[177] Lors de son témoignage, monsieur Chiasson explique qu'une citoyenne de son secteur l'a contacté le 19 mai, pour lui dire que le canal près de chez elle, est sale.

[178] La même journée, il publie sur son site Facebook une photo du canal en question sur lequel on constate la présence d'algues flottantes. Cette photo est accompagnée du commentaire suivant⁶¹ :

« Bon bien la saison est commencée !!! Combien de temps ça va durer ce décor ??? »

[179] Plus tard durant la même journée, il publie ce commentaire :

« J'ai écrit à Hôtel de Ville, ils m'ont dit demain !! À suivre ! »

[180] Toujours le 19 mai, il ajoute :

« Martina regarde, on a eu full service !!! Prends une photo ! On vient de me dire que le chef des bateaux a passé ! » (sic)

[181] Le lendemain, monsieur Chiasson publie ce commentaire :

« Imaginez alors qu'une heure après ma photo tout était fait ! Ce matin la ville a passé ce post ! Qu'en pensez-vous !! »

[182] Il reproduit en même temps une publication de la Municipalité mentionnant que :

« AVIS AUX RÉSIDENTS DES CANAUX | Contrairement à ce que monsieur Pierre Chiasson Conseiller municipal à Saint-Zotique a fait véhiculer hier sur les médias sociaux, l'entretien de la pompe centrifuge est bel et bien effectué par nos employés des canaux. Nous désirons rassurer les riverains que les employés des canaux travaillent continuellement à maintenir et améliorer les services de nettoyage des canaux. »

[183] Toujours le 20 mai, monsieur Chiasson publie ensuite sur le site Facebook de la Municipalité la mention suivante :

« Excusez, j'ai appelé le dg hier et il m'a dit que son employé était pour faire le travail ce matin ! Après avoir passé ma photo FB hier après-midi une heure après c'était fait !!! »

[184] On reproche alors à monsieur Chiasson d'avoir induit la population en erreur en laissant entendre que c'est grâce à ses démarches que les travaux ont été faits plus rapidement.

[185] Il lui est aussi reproché d'avoir manqué à ses obligations de retenue, d'objectivité, de professionnalisme, de courtoisie, de respect et d'avoir tenu des propos disgracieux, diffamatoires, injurieux, humiliants, offensants et/ou blessants.

⁶¹ Pièce DCE-8.

[186] Dans son témoignage monsieur Chiasson explique qu'à la suite de l'appel de la citoyenne, il a pris une photo et l'a publiée. Il précise qu'il ne savait pas au moment de cette publication que les travaux seraient faits la même journée.

[187] Il a ensuite communiqué avec le directeur général, afin de porter cette situation à son attention et connaître le moment où les travaux de nettoyage auraient lieu.

[188] Selon monsieur Chiasson, le directeur général lui dit que le nettoyage de ce canal se fera le lendemain, c'est-à-dire le 20 mai.

[189] Il publie alors, le 19 mai, une mention sur Facebook rapportant cette information.

[190] Toujours durant la journée du 19 mai, il est avisé que les travaux de nettoyage ont déjà été effectués et il publie une mention à cet effet.

[191] Monsieur Chiasson est d'avis que les travaux ont été effectués le 19 mai, plutôt que le 20 mai, en raison de son intervention.

[192] Il présume que le chef opérateur responsable du nettoyage des canaux aurait vu sa publication, car il est l'un de ses « amis Facebook » et que les travaux ont ensuite été réalisés plus rapidement, car ce n'est pas la première fois qu'une telle situation se produit.

[193] Le témoignage de monsieur Messier est en certains points contradictoires avec celui de monsieur Chiasson.

[194] Pour sa part, monsieur Messier explique que monsieur Chiasson l'a contacté pour s'informer du moment prévu pour le nettoyage du canal.

[195] À la suite de vérifications auprès des services techniques, il est en mesure d'informer monsieur Chiasson que les travaux seraient faits le 19 mai.

[196] En contre-interrogatoire, il affirme avoir appelé les services techniques et avoir informé monsieur Chiasson que des travaux sont prévus dans ce secteur. Sa réponse donnée à ce moment ne précise pas si les travaux seront faits le 19 ou le 20 mai.

De plus, monsieur Messier n'est pas en mesure d'affirmer avec certitude si la première photographie montrant les canaux obstrués par les algues flottantes a été publiée avant que monsieur Chiasson ne l'appelle.

Analyse-manquement 6

[197] Le Tribunal est d'avis que le conseiller Chiasson n'a pas trompé volontairement le public lorsqu'il a fait ces publications sur Facebook.

[198] Le Tribunal doit être convaincu que la preuve administrée devant lui a une force probante suffisante suivant le principe de la balance des probabilités, pour lui permettre de conclure que l'élu a manqué à ses obligations et qu'il a contrevenu à son code d'éthique.

[199] D'abord, pour déterminer si le conseiller Chiasson a trompé volontairement le public, il devait être établi que le conseiller Chiasson a en pleine connaissance de cause

communiqué une information qu'il savait à ce moment être fausse, soit que les travaux étaient planifiés le 20 mai par la Municipalité.

[200] Cela n'a pas été démontré de façon claire et convaincante.

[201] En effet, la preuve est contradictoire concernant l'information qui lui a été communiquée par monsieur Messier à propos du moment précis où les travaux de nettoyage devaient être réalisés.

[202] Lors de son interrogatoire, monsieur Messier affirme avoir informé monsieur Chiasson que les travaux se feront le 19 mai en après-midi, tandis qu'en contre-interrogatoire il mentionne lui avoir dit que les bateaux sont dans le secteur et que le nettoyage est prévu, sans plus.

[203] Les registres téléphoniques des appels n'ont pas été produits en preuve, tout comme la programmation des horaires de nettoyage des canaux. Ces informations auraient pu, à tout le moins, appuyer l'une ou l'autre des versions présentées.

[204] Le Tribunal considère toutefois que le témoignage de monsieur Chiasson est plus crédible.

[205] Son récit des événements est clair, précis et cohérent avec les publications Facebook présentées en preuve.

[206] Le souvenir de monsieur Messier relativement à la chronologie des événements est incertain.

[207] Sa version concernant le détail de l'information transmise au conseiller Chiasson à propos du moment de l'exécution des travaux est changeante.

[208] Ainsi, la preuve prépondérante établit que les travaux ont été réalisés dans l'après-midi du 19 mai, plutôt que le matin du 20 mai. Dans ces circonstances, il n'était pas déraisonnable, pour l'élu de penser que ses démarches avaient pu accélérer le processus de nettoyage.

[209] Par ailleurs, le Tribunal est d'avis que le conseiller Chiasson n'a pas manqué de retenue ou de professionnalisme, d'objectivité et de retenue en agissant comme il l'a fait.

[210] Le *Code d'éthique 2019* n'inclut pas de définition de ces termes.

[211] Toutefois, on y prévoit une valeur de prudence qui doit servir de guide pour la prise de décision et, de façon générale, pour la conduite des membres du conseiller en leur qualité d'élu. On définit cette valeur ainsi :

« Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, vigilance et discernement. »

[212] Concrètement, monsieur Chiasson a donné suite à une doléance d'une citoyenne de son secteur. Il agit avec prudence en se déplaçant sur les lieux pour constater la situation.

[213] Il s'est assuré en prenant une photographie de rapporter la situation de façon objective au directeur général. Il a questionné le directeur général et il a publié l'information qu'il a reçue.

[214] Il n'a donc pas manqué de professionnalisme, d'objectivité ou de retenue en agissant comme il l'a fait.

[215] De plus, de l'avis du Tribunal, les propos qu'il a tenus ne sont ni disgracieux, diffamatoires, injurieux, humiliants, offensants et/ou blessants. Il n'a pas manqué à son devoir de respect et de courtoisie.

[216] Certes, il peut être désagréable pour l'appareil administratif de la Municipalité de se faire questionner sur la fréquence du nettoyage des canaux. Toutefois, les termes utilisés par le conseiller Chiasson ne se rapprochent aucunement des définitions que nous avons reproduites au paragraphe 122°.

[217] Le conseiller Chiasson n'a fait que remplir son rôle de conseiller en étant à l'écoute des problématiques vécues par les citoyens, en les rapportant à la Municipalité et en faisant une rétro-information par la suite.

[218] Les termes utilisés, à leur simple lecture, n'étaient ni impolis ou exempts de respect et ne constituaient pas un manque de courtoisie, tel que définit précédemment.

[219] Le Tribunal est d'avis que ce manquement doit être rejeté.

Manquement 7 (entretien des canaux)

Preuve

[220] Ce manquement concerne des propos tenus sur Facebook, par monsieur Chiasson le 6 juillet 2020. Ils portent sur l'entretien de canaux.

[221] Le 6 juillet 2020, le citoyen Donald Lafranchise publie une photographie sur le site Facebook d'Éco-Saint-Zotique.

[222] Cette photographie illustre la présence d'algues flottantes en bordure d'un canal. Le conseiller Chiasson publie ensuite la mention suivante sur Facebook⁶² :

« Donald Lanfranchise, j'ai jamais vu autant de monde se plaindre !! le monde me dit que le helpeux dans le bateau fuckcall prend pas le râteau pour enlever l'herbe sur les bords !!! Explique au maire que tu as travaillé sur les bateaux faux card et comment vous fessiez ça !!! » (Sic)

⁶² Pièce DCE-9.

[223] On reproche au conseiller Chiasson, par ces propos, d'avoir manqué à ses obligations en matière de respect, de retenue, de professionnalisme, de courtoisie et d'objectivité. Il lui est aussi reproché d'avoir tenu des propos disgracieux, diffamatoires, injurieux, humiliants, offensants et/ou blessants.

[224] Durant son témoignage, monsieur Chiasson explique que monsieur Lafranchise a été à l'emploi de la Municipalité durant trois ou quatre ans, à titre d'opérateur d'un bateau qui nettoie les canaux.

[225] Il mentionne qu'il y a maintenant une nouvelle équipe d'employés qui s'occupe de cet entretien.

[226] Les bateaux ne peuvent pas s'approcher suffisamment du bord du canal pour tout ramasser. Les employés doivent alors utiliser un râteau pour récupérer manuellement les algues flottantes en bordure.

[227] Il affirme qu'il n'a pas voulu critiquer ou insulter personne. Il a simplement demandé au citoyen Lafranchise d'expliquer la technique qu'il utilisait à l'époque pour faire correctement le ramassage des algues.

Analyse manquement 7

[228] Le Tribunal considère que les propos tenus par le conseiller Chiasson ne contreviennent pas à ses obligations en matière de respect, de retenue, de professionnalisme, de courtoisie, d'objectivité et de respect.

[229] La DCE considère que les propos reprochés ne sont pas d'intérêt public et que la liberté d'expression dont les pourtours sont définis dans l'arrêt dans *Prud'homme*⁶³ ne s'applique pas à ce genre de communication.

[230] Le Tribunal n'est pas de cet avis. En l'espèce, les propos dont il est question visent des travaux municipaux. Ils réfèrent au nettoyage de canaux utilisés par les citoyens. Bien que la discussion qui lui est reprochée ne soit pas survenue lors d'un échange avec d'autres élus ou en séance du conseil, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un sujet d'intérêt public.

[231] En plus du cadre jurisprudentiel exposé précédemment, le Tribunal devra examiner les termes qui ont été utilisés et le contexte dans lequel ils ont été tenus.

[232] La DCE considère qu'il n'est pas courtois ou respectueux de traiter un employé de « helpeux ».

[233] Le terme « helpeux » est un dérivé familier du terme anglophone « helper ».

[234] Le dictionnaire Collins définit le mot "helper" comme suit :

« A helper is a person who helps another person or groupe with a job they are doing ».

⁶³ *Supra* note 28.

[235] Le Collins anglais-français traduit le mot « helper » par les mots « aide » ou « assistant ».

[236] Le Tribunal doit examiner la conduite d'un élu sous l'angle de la personne raisonnable⁶⁴. Il doit se demander si une personne raisonnable et bien informée conclurait que l'élu a manqué à ses obligations déontologiques.

[237] Il ressort du témoignage de monsieur Chiasson qu'il y a un opérateur sur le bateau et un assistant. Ce serait l'assistant qui est en charge d'utiliser le râteau pour nettoyer les bordures du canal.

[238] Le terme « helpeux » peut paraître réducteur, parfois même méprisant dans certains contextes. C'est le cas, par exemple, si l'on dit : « tu es juste un helpeux », ou « on sait bien, tu n'as pas à réfléchir, tu n'es qu'un helpeux ».

[239] Dans le contexte actuel, en utilisant le mot « helpeux », le conseiller Chiasson réfère à la personne qui assiste l'opérateur du bateau et qui est en charge notamment de passer le râteau en bordure des canaux.

[240] Il commente une photo publiée par un citoyen, qui est aussi un ancien chef opérateur de bateau. Ce dernier est donc bien au fait de la façon dont le nettoyage doit s'effectuer.

[241] Il demande alors à ce citoyen d'expliquer au maire comment le travail doit être fait pour éviter la présence d'algues en bordure des canaux.

[242] Certes, monsieur Chiasson s'exprime quant au travail de nettoyage effectué par un employé, mais il ne l'identifie pas, il ne le vise pas personnellement et il ne le dénigre pas.

[243] Le conseiller Chiasson n'attaque pas la réputation de l'employé. C'est la méthode et l'état des canaux qui sont visés par ses propos. Dans sa publication, il explique la cause de la présence d'algues en bordure des canaux, à la lumière de ce qui lui est rapporté par les citoyens.

[244] Bien que le terme à privilégier eut été un « assistant », un « employé » ou même un « col bleu », les mots utilisés par monsieur Chiasson ne constituent pas un écart de langage, une insulte ou une atteinte à la réputation justifiant un manquement au *Code d'éthique 2019*.

[245] Le Tribunal est d'avis qu'une personne raisonnable au fait de la situation entourant le nettoyage des canaux et du contexte des propos ne conclurait pas que le message sur Facebook est irrespectueux.

[246] Ce manquement doit être rejeté.

⁶⁴ *Hovington (Re)*, 2014 CanLII 70058 (QC CMNQ), paragraphes 84-85.

Demande en arrêt des procédures

La preuve

[247] Voici ce que la preuve a établi à l'égard de ce moyen soulevé par le procureur de l'élu.

[248] Le 9 février 2021, la Commission accepte le plaidoyer de culpabilité de monsieur Chiasson, pour un conflit d'intérêts, dans le dossier CMQ-67529-001 et le suspend pour 45 jours. Ses honoraires professionnels sont acquittés par la Municipalité.

[249] À la suite de cette décision, la Municipalité adopte le 16 février 2021⁶⁵, une résolution réclamant à monsieur Chiasson le remboursement des honoraires en vertu des articles 711.19.2 et 711.19.3 du Code municipal.

[250] M^e Chaîné met en demeure⁶⁶ le 10 mars la Municipalité qu'advenant le maintien de cette résolution ou l'institution d'une poursuite visant la récupération des frais de défense de l'élu dans ce dossier et aussi dans le présent dossier, la résolution sera contestée de même que toute procédure judiciaire.

[251] Lors de la séance du 16 mars 2021, la Municipalité maintient sa position⁶⁷.

[252] Le procureur de l'élu demande un arrêt des procédures, alléguant que Pierre Chiasson n'a pas droit à une défense pleine et entière dans le présent dossier, car il risque de devoir rembourser ses frais de défense si des manquements sont retenus. De plus, il n'aurait pu plaider coupable, le cas échéant, car la Municipalité lui réclamera d'emblée un remboursement, comme elle l'a fait le 16 février dans un autre dossier le concernant.

[253] Il soutient également que la résolution est abusive, car la Municipalité a payé les honoraires d'un autre conseiller municipal qui a plaidé coupable dans un dossier de nature criminelle⁶⁸.

Analyse

[254] Le Tribunal rejette cette demande, car elle est dénuée de tout fondement juridique.

[255] D'une part, elle est hypothétique, car la position que prendra la Municipalité sur la demande de remboursement des honoraires, à la suite de la présente décision, est inconnue.

[256] De même, l'élu dans son témoignage a affirmé qu'il n'était pas de son intention de plaider coupable pour aucun des manquements.

⁶⁵ D-12, résolution no 20121-02-079.

⁶⁶ D-13, 10 mars 2021.

⁶⁷ D-5, extraits de vidéo de la séance.

[257] Ensuite, il est non fondé de prétendre que l'élu est brimé dans son droit à une défense pleine et entière, après avoir présenté sa défense et avoir été représenté par procureur pour le faire, pendant cette instance.

[258] D'autre part, la réclamation par la Municipalité des honoraires de défense dans ce dossier, le cas échéant, est un litige qui ne concerne pas le présent Tribunal, car il n'a pas compétence en cette matière et non plus pour examiner si la résolution adoptée le 16 février est abusive ou non.

[259] Il est inutile, vu la conclusion du Tribunal, d'examiner si les critères développés par la jurisprudence pour un arrêt de procédures seraient rencontrés.

CONCLUSION

[260] Le Tribunal conclut que Pierre Chiasson, conseiller municipal de Saint-Zotique, a commis les manquements 2, 4 et 5 et rejette les manquements 1, 3, 6 et 7.

[261] Une audience sur sanction aura lieu pour déterminer la sanction que le Tribunal appliquera.

PARTIE 2 : LA SANCTION

[262] Le 18 mai 2021, monsieur Chiasson reçoit un avis d'audience fixant au 9 juin les représentations sur sanction; à cet avis est jointe la Partie 1 de cette décision concluant sur les manquements.

[263] Le 9 juin une audience est tenue par ZOOM et y participent le conseiller municipal, la procureure de la DCE et M^e Chaîné.

REPRÉSENTATIONS

- **La DCE**

[264] M^e Gunst passe en revue les objectifs d'une sanction, les principes applicables en matière disciplinaire et les facteurs développés par la jurisprudence afin d'assurer le respect des objectifs du droit disciplinaire; nous y reviendrons dans le cadre de l'analyse de la sanction.

[265] Elle est d'avis que ces facteurs aggravants devraient être pris en compte :

- a. Monsieur Pierre Chiasson est conseiller depuis 2002;

- b. Les avertissements qu'ont émis le directeur général (quant au manquement 5) et la Municipalité (mise en demeure en août 2019);
- c. Le tort causé aux personnes faisant l'objet des publications;
- d. Le risque de récidive;
- e. L'atteinte à l'image de la Ville;
- f. Les propos ont été tenus publiquement;

[266] Une suspension est selon elle, la seule sanction qui permettrait de répondre aux objectifs fixés par le législateur et de rétablir la confiance des citoyens envers les institutions municipales et ses élus.

[267] Considérant ces éléments et les sanctions imposées pour des manquements semblables⁶⁹, elle recommande ceci ⁷⁰:

❖ **Manquement 2** : Suspension de **5 jours** (écrit vexatoire et public);

❖ **Manquement 4** : Le 20 août 2019, une mise en demeure est transmise à monsieur Pierre Chiasson concernant des publications Facebook qu'il a faites, dont celle portant sur le manquement 2. Ainsi, ayant été averti par la Municipalité, celui-ci a continué à émettre des commentaires dans Facebook.

Pour le manquement 4, considérant l'avertissement de la Municipalité, la DCE recommande une suspension de **15 jours**;

❖ **Manquement 5** : Quant au manquement 5, lors d'une discussion téléphonique, le directeur général a averti monsieur Chiasson que ce n'était pas la chose à faire. Malgré tout, monsieur Chiasson a déposé cet avis d'intention.

Les excuses de monsieur Chiasson ont été faites suite à une discussion avec le directeur général qui lui recommandait de procéder de la sorte. Ainsi, plus d'une semaine plus tard, il s'est excusé.

La sanction recommandée est de **20 jours** de suspension.

Les sanctions devraient être purgées de façon consécutive, donc pour un total de **40 jours**. »

(Accentuations et soulignement dans le texte)

⁶⁹ Michel Lemay, CMQ-67228, 2020-09-11, Réjean Meilleur, CMQ-67094, 2019-12-19, Pierre Lafond, CMQ-67044, 2019-11-06 et Manon Derome, CMQ-66737 et CMQ-66768, 2018-12-11.

⁷⁰ Argumentaire de la Direction du contentieux et des enquêtes.

[268] Elle suggère que les sanctions soient purgées de façon consécutive étant donné que les deux publications Facebook, l'une en janvier 2019 et l'autre en septembre 2019, portent sur des sujets différents intervenus dans des contextes différents et l'autre manquement intervenu en avril 2020, concerne toute autre chose.

- **L'élu**

[269] Pierre Chiasson témoigne qu'après lecture de la Partie 1 de la décision, il a bien compris le sens du mot « professionnalisme » et ce que veut dire avoir un langage professionnel. Il reconnaît de ne pas avoir eu un tel langage.

[270] Il vit déjà le poids de la sanction, car le directeur de la Municipalité lui a indiqué que celle-ci ne paiera que quatre septièmes des honoraires, vu que 4 manquements ont été rejetés sur les sept.

[271] Il fera un usage minutieux de Facebook à l'avenir; il se contentera de commenter les événements des citoyens.

[272] Son procureur recommande une réprimande pour chacun des trois manquements, car les écarts de langage ne sont pas des « propos cinglants et ne constituent pas de menaces à l'intégrité physique de quelqu'un ».

[273] Pour les propos tenus à l'encontre de l'entrepreneur (manquement 2), l'élu n'avait pas l'intention de l'insulter; il ne faut pas que la sanction soit démesurée.

[274] Pour les logements sociaux (manquement 4), une réprimande suffit. Certes il y avait un problème de vocabulaire, mais l'idée de l'élu était défendable, soit de s'inquiéter que des logements seraient accessibles à des gens commettant une contravention, soit de l'immigration illégale et qui s'accapareraient ainsi des ressources municipales.

[275] Il ne faut pas, dit-il, sanctionner l'opinion d'un élu mais les mots utilisés pour exprimer cette idée.

[276] Quant au manquement 5, soit l'utilisation du vocabulaire, les « caves case de bain de citoyens », le vocabulaire était nettement inapproprié, mais monsieur Chiasson était sous le choc de ce qu'il avait vécu et a exprimé par la suite des excuses publiques.

[277] Monsieur Chiasson paie déjà le prix de ses excès de vocabulaire, dit-il, car il est exclu de tout : caucus, comités et Facebook de la Municipalité. Il ne lui reste que ses propres Facebook et il en a fait un usage approprié.

[278] Il appuie sa recommandation sur des décisions où une réprimande a été imposée pour de tels manquements⁷¹.

⁷¹ Réjean Meilleur, CMQ-67094, 2019-12-19, Luc Legresley, CMQ-65319, 2016-02-24 et Manon Derome, CMQ-66737 et CMQ-66768, 2018-12-11. Le procureur réfère aussi à Michel Lemay, CMQ-67228, 2020-09-11; toutefois dans cette décision ce n'est pas une réprimande qui fut imposée, mais une suspension de 10 jours.

ANALYSE

[279] L'article 31 de la Loi prévoit l'éventail des sanctions applicables :

« **31.** Un manquement à une règle prévue à un code d'éthique et de déontologie visé à l'article 3 par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes:

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec:

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

[280] L'objectif de la sanction en matière disciplinaire est « d'assurer la protection du public et de satisfaire aux critères d'exemplarité et de dissuasion »⁷².

[281] En matière d'éthique et de déontologie en matière municipale, la Commission y ajoute que la sanction est importante pour maintenir la confiance envers les institutions et les élus municipaux :

« [101] (...) la sanction doit permettre de rétablir la confiance que les citoyens doivent entretenir envers les institutions et les élus municipaux et avoir un effet dissuasif.⁷³ »

[282] La Commission a aussi établi que la sanction doit tenir compte de différents facteurs, dont la parité, la globalité, la gradation des sanctions et la proportionnalité, comme en matière disciplinaire⁷⁴.

⁷² Jean-Guy VILLENEUVE, Nathalie DUBÉ et Tina HOBDAV, *Précis de droit professionnel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 244.

⁷³ Belvedere, CMQ-65002, 5 décembre 2014.

⁷⁴ *Plourde*, CMQ-65262, 30 septembre 2015, par. 68 et CMQ-65390, 30 septembre 2015, paragraphe 81.

[283] Comme en droit disciplinaire⁷⁵, il est vrai aussi en déontologie municipale que l'objectif n'est pas de punir les élus, mais de maintenir la confiance envers eux et les institutions. Lorsqu'il y a atteinte à cela, un volet dissuasif peut être nécessaire.

[284] De plus, selon l'article 26, la gravité du manquement et les circonstances dans lesquelles il s'est produit doivent être prises en compte lors de l'imposition de la sanction :

« **26.** Si la Commission conclut que la conduite du membre du conseil de la municipalité constitue un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie, elle décide, en prenant en considération la gravité du manquement et les circonstances dans lesquelles il s'est produit, notamment du fait que le membre du conseil a ou non obtenu un avis écrit et motivé d'un conseiller à l'éthique et à la déontologie ou pris toute autre précaution raisonnable pour se conformer au code, d'imposer une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 31 ou qu'aucune sanction ne soit imposée. »

[285] Le Tribunal ne retient pas la proposition du procureur de l'élu de n'imposer que des réprimandes, car cette sanction n'est pas assez sévère dans les circonstances.

[286] En effet, l'élu a commis 3 manquements consécutifs qui sont relatifs à des propos vexatoires. Il ne s'agit pas d'un incident isolé.

[287] Quant à la proposition de la DCE, elle est trop sévère considérant les circonstances du dossier.

[288] Le manquement 2, intervenu en janvier 2019, justifie une suspension de **3 jours**; monsieur Chiasson avait le droit de commenter le déneigement inadéquat à son avis, mais les mots utilisés jettent un discrédit sur l'entrepreneur, alors qu'en affaires, la réputation est importante.

[289] Pour les manquements 4 et 5, rappelons que Monsieur Chiasson avait été avisé par mise en demeure en août 2019,⁷⁶ d'être vigilant à l'égard de ses déclarations publiques.

[290] Or en septembre 2019, il tient des propos inacceptables à l'égard des immigrants, car cela laisse croire qu'il y a deux classes de citoyens dans la Municipalité. Une suspension de **8 jours** est imposée pour le manquement 4, car cette déclaration de l'élu revêt un caractère de gravité. Une simple réprimande ne peut être justifiable.

[291] Quant au manquement 5, monsieur Chiasson avait reçu un avertissement du directeur général, tout juste avant, de ne pas utiliser les propos « caves cases de bain de citoyens ». Il en a fait fi et a tenu ces propos vexatoires à l'égard des citoyens de sa Municipalité.

[292] N'eût été des excuses publiques publiées 8 jours après, à ses frais, la sanction aurait été plus sévère. Le Tribunal en tient compte en imposant une suspension de **10 jours**.

⁷⁵ *Ouellet c. Médecins*, 2006 QCTP 74.

⁷⁶ DCE-5.

[293] Ces sanctions s'inscrivent dans ce que le Tribunal a retenu jusqu'ici pour des propos vexatoires :

« **Michel Lemay, CMQ-67228, 2020-09-11** (plaidoyer sur la culpabilité, mais non sur la sanction)

Un manquement en matière de respect – paroles dites lors d'une séance publique à l'égard de conseillères municipales – « Il y en a peut-être qui n'était pas dans leur assiette...ou ils étaient dans leur période ce soir-là ». 10 jours de suspension.

- **Réjean Meilleur, CMQ-67094, 2019-12-19 (onglet 14)**

Trois manquements en matière de respect

- « pousseux de crayons » – paroles dites en séance de travail (réprimande)
- « toi ma p'tite, je pourrais t'enterrer » – paroles dites en séance de travail (5 jours)
- « beau bullshiter » – paroles dites en séance du conseil à l'égard du directeur général (10 jours) concurrents avec la sanction de 5 jours.

- **Pierre Lafond, CMQ-67044, 2019-11-06 (onglet 15)**

Trois manquements en tout, dont un manquement en matière de respect – paroles écrites au greffier dans un courriel concernant la correction voulue d'un procès-verbal – 15 jours pour le manquement en matière de respect.

- **Manon Derome, CMQ-66737 et CMQ-66768, 2018-12-11 (onglet 16)**

Cinq manquements, dont quatre sont liés à des manques de respect. Les manquements en matière de respect ont lieu lors de séances de travail, de séances publiques et lors d'une rencontre administrative – sanctions allant de la réprimande à 15 jours de suspension pour les manquements en matière de respect.

[294] Les trois suspensions ici imposées prennent en considération l'effet dissuasif et l'exemplarité qu'un tribunal doit rechercher en imposant une sanction.

[295] Nous voyons de plus en plus d'élus se plaindre, avec raison, de propos haineux dont ils sont victimes sur les réseaux sociaux; ce qui amène plusieurs d'entre eux à démissionner ou encore à ne pas solliciter un nouveau mandat.

[296] Par ricochet, les élus doivent donner l'exemple et démontrer qu'on peut défendre ses idées politiques, sans pour autant invectiver ses adversaires ou des tiers. Ce ne sont pas les idéologies politiques ou les opinions qui doivent être muselées, mais la façon de les exprimer si elles portent atteinte à la réputation d'un individu ou d'un groupe et qu'il n'y a pas de « base factuelle » aux propos⁷⁷. Un usage adéquat des médias sociaux doit être fait.

⁷⁷ Séguin c. Pelletier, 2017 QCCA 844.

[297] Les sanctions seront consécutives, car il y a lieu d'appliquer les principes qu'on retrouve dans la décision *Néron*⁷⁸ :

« [74] La concurrence des sanctions est la règle générale. Les sanctions sont concurrentes les unes aux autres dès lors que les infractions présentent un lien étroit, découlent du même incident ou font partie d'une même opération.

[75] La jurisprudence enseigne cependant qu'il peut être approprié d'imposer des sanctions consécutives lorsque les infractions commises découlent de transactions distinctes ou lorsqu'il existe un facteur aggravant d'importance.

[76] La jurisprudence enseigne également que le décideur de première instance jouit d'un large pouvoir d'appréciation dans l'exercice de sa discrétion d'imposer des sanctions concurrentes ou consécutives. Les tribunaux d'appel doivent faire preuve de la plus grande retenue à cet égard. »

(Soulignement ajouté)

[298] Le Tribunal fait siens les propos de la DCE au paragraphe 270 quant au caractère distinct des manquements.

[299] C'est pourquoi le Tribunal est d'avis qu'une sentence totale de **21 jours** de suspension est une sanction juste, raisonnable et équilibrée et c'est ce qu'il impose.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- **REJETTE** la demande en arrêt de procédures;
- **CONCLUT QUE** Pierre Chiasson a commis le manquement 2 à l'encontre du *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Zotique, Règlement numéro 690* (Code d'éthique 2018);
- **CONCLUT QUE** Pierre Chiasson a commis les manquements 4 et 5 à l'encontre du *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Zotique, Règlement 717* (Code d'éthique 2019);
- **IMPOSE** pour le manquement 2 une suspension de **3 jours**;
- **IMPOSE** pour le manquement 4 une suspension de **8 jours**;
- **IMPOSE** pour le manquement une suspension de **10 jours**;

⁷⁸ *Néron c. Ordre professionnel des médecins*, 2015, QCTP 31 (CanLII).

- **DÉCLARE** que les suspensions doivent être purgées de façon consécutive pour un total de **21 jours**, à compter du 5 juillet 2021, sans rémunération, allocation ou toute autre somme que l'élu pourrait recevoir de la Municipalité ou d'un autre organisme auquel il siège à titre de membre du conseil municipal.

Sandra Bilodeau
Juge administratif

SB/aml

M^e Naomi Gunst
Direction du contentieux et des enquêtes
Procureure indépendante de la Commission

M^e Yves Chaîné
Bélanger Sauvé, S.E.N.C.R.L.
Procureur de l'élu

Audience tenue en présentiel les 6, 7 et 8 avril 2021 et par ZOOM le 9 juin 2021.

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président